

A Germond-Rouvre, le 2 Octobre 2023

A l'attention de Mme. La Présidente de la Commission d'Enquête relative au PLUi-D de NIORT AGGLOMERATION

Objet : *Remarques concernant le projet de PLUi-D NIORT-AGGLO (pièces graphiques et réglementaires et annexes) dans le cadre de l'enquête publique.*

Madame, Messieurs les membres de la commission d'enquête,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de NIORT-AGGLOMERATION, nous vous déposons ce courrier afin de vous part d'un certain nombre de remarques concernant ce document qui peuvent être lourdes de conséquences pour la Société que je dirige, la SAS M.BONNEAU ET SES FILS.

Présentation de la Société

L'entreprise **BONNEAU ET SES FILS** dont le siège se situe à Sainte-Ouennne est une entreprise de Travaux Publics saine, reconnue localement, indépendante et à taille humaine.

L'entreprise familiale a été créée en 1932 par Marcel BONNEAU et transformée en Société en février 1968. A l'origine, l'activité essentielle était le bâtiment, puis progressivement, elle s'est tournée vers les métiers des Travaux Publics avec une activité annexe de carrière.

Aujourd'hui elle rayonne essentiellement sur le sud Deux-Sèvres sur les métiers suivants :

- Canalisations, renouvellement et entretien des réseaux d'adduction d'eau, gestions des eaux pluviales, etc,
- Aménagements et entretien des voiries,
- Terrassement de plateformes et de bassins,
- Aménagement des cours d'eau et des zones humides,
- Recyclage et valorisation de matériaux inertes,
- Négoce de granulats.

L'entreprise est composée de 46 collaborateurs regroupant la Direction, le domaine opérationnel, le secteur de la vente de matériaux, le service administratif et la maintenance. 6 alternants sont en cours d'apprentissage. Elle dispose par ailleurs d'un parc de matériels important qui lui permet de répondre à un grand nombre de besoins dans ses diverses activités.

Le chiffre d'affaires est de l'ordre de 7 millions d'Euros par an.

Situation actuelle de notre entreprise.

↳ Notre société a obtenu en 2022, un arrêté d'enregistrement pour la prolongation d'une ancienne autorisation obtenue pour le remblayage de l'ancienne carrière de la Pleige qui se situe sur la commune de **GERMOND-ROUVRE**. En complément d'autres activités ont été visées.

Les différentes activités autorisées sur ce site sont :

- **Une installation de stockage de déchets inertes** sur une superficie de l'ordre de 4,3 ha entrant dans le champ d'application de la rubrique 2760-3 « *installations de stockage de déchets inertes* ».
- **Le recyclage de matériaux minéraux inertes au moyen d'un groupe mobile de concassage / criblage** entrant dans le champ d'application de la rubrique 2515-1 « *Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes* »
- **Une installation de transit de matériaux inertes** (granulats à recycler et recyclés, matériaux de négoce en provenance de différentes carrières s) sur une superficie totale de 2,7 ha entrant dans le champ d'application de la rubrique 2517 « *Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes* ».

Nous mentionnerons également la **rubrique 2716-2 pour une station de transit de bois** à broyer d'une capacité inférieure à 1000 m³, la **rubrique 2794-2** pour le broyage de bois ; ces 2 dernières activités étant très marginales sur le site et la **rubrique 4801** pour le stockage d'émulsions de bitume.

La carte ci-après localise le site que nous occupons actuellement (site de l'ancienne carrière de la Pleige).

Perspectives d'avenir :

↳ Notre société ne dispose cependant plus d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière. Le site sur lequel sont regroupées les activités précédemment décrites est une ancienne carrière qui a fait l'objet d'une fermeture officielle. Il n'y a plus à ce jour d'autorisation d'extraction et de valorisation des matériaux issus du gisement de grès rouge jadis exploité.

Une seconde carrière avait été ouverte non loin de notre site. Elle est également abandonnée.

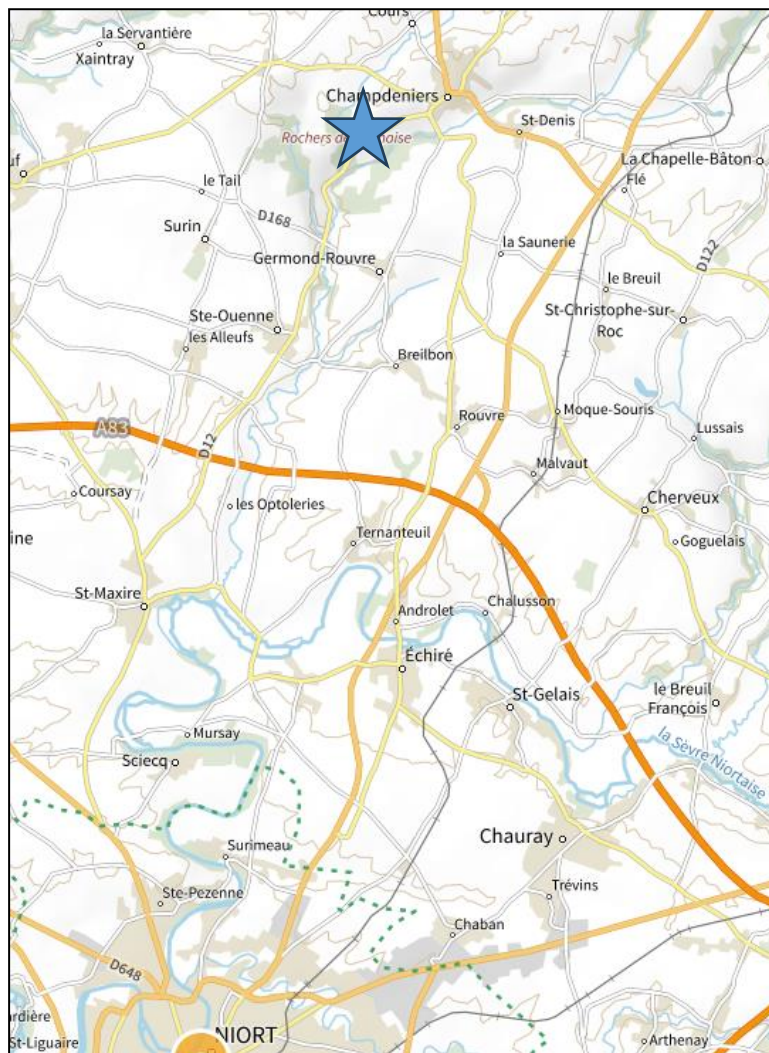
La plus proche carrière dite des « Rochards », située à quelques centaines de mètres, également sur la commune de GERMOND-ROUVRE n'est à ce jour plus en activité depuis 2021. Cette fermeture nous prive d'une source d'approvisionnements de proximité. Cette situation nous pénalise dans la mesure où les matériaux (granulats) que nous utilisons dans les travaux qui nous sont confiés proviennent désormais de carrières en activité qui sont beaucoup plus éloignées (Mazières-en-Gâtine pour la plus proche et bassin de Thouars).

Cette dépendance induit pour nous un coût de fonctionnement très important que nous estimons annuellement à au moins 350 000 € (hors transport) pour des besoins de l'ordre de 50 000 tonnes/an.

En dehors de ce coût qui représente une charge significative, nous sommes contraints par nos fournisseurs de suivre les évolutions imposées de tarifs dans la mesure où nos commandes ne sont pas assez importantes pour nous mettre dans une situation de négociation « avantageuse ».

↳ Nous sommes donc actuellement totalement dépendants de nos fournisseurs ; situation qui sur le moyen terme est un frein pour notre développement. Cette situation nous a conduit à réfléchir sur les moyens à mettre en œuvre pour anticiper notre avenir de manière à retrouver notre indépendance, à assurer également **la pérennité** de l'entreprise et à augmenter la concurrence locale sur la production de graviers.

Localisation de la carrière de la Pleige



↳ Compte tenu du fait qu'un des pôles de nos activités se trouve sur le site de l'ancienne carrière de la Pleige, nous avons engagé des négociations foncières dans sa périphérie dans le but de reprendre une activité d'extraction qui nous permettrait d'assurer notre indépendance et répondre à nos besoins. La connaissance que nous avons du gisement de grès rouge nous laisse à penser que de réelles potentialités existent dans le prolongement direct du front de taille sur l'ancienne carrière qui nous accueille. Etablir une relation entre les 2 anciennes carrières dites « de Baron » nous apparaît être une option tout à fait crédible et réalisable dans de bonnes conditions d'insertion environnementale et ce malgré une sensibilité locale significative.

↳ La reprise d'une activité d'extraction et de valorisation du gisement nous permettraient de maîtriser nos besoins en graviers « drainants » utilisés pour la gestion des eaux pluviales et pour créer des recharges granulaires des cours d'eau ; activités qui se développent de plus en plus.

Nos besoins seraient de l'ordre de 50 000 à 70 000 tonnes/an ; production très modeste obtenue par l'intervention ponctuelle du groupe mobile de concassage que nous utilisons déjà sur ce site pour le recyclage de matériaux inertes.

Par ailleurs, l'ouverture d'un tel site d'exploitation répondrait au manque d'approvisionnements locaux en granulats issus de roches massives dans la mesure où ce serait la seule carrière en activité de roche dure dans l'emprise géographique de la Communauté de communes de NIORT AGGLOMERATION. Une telle proximité serait inévitablement un atout.

↳ **Le développement de ce projet ne peut être envisagé qu'avec une totale compatibilité avec différents documents réglementaires dont en particulier les dispositions du PLUi. Il s'agit là d'un premier obstacle à franchir pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation** tout en sachant que l'obtention d'une autorisation d'exploiter une carrière est difficile à obtenir. Cette démarche nécessite des études lourdes et onéreuses qui parfois peuvent aboutir à un refus.

Nous considérons que notre Société est un acteur économique local important pour les services qu'elle propose dont les ambitions de développement doivent être prises en compte.

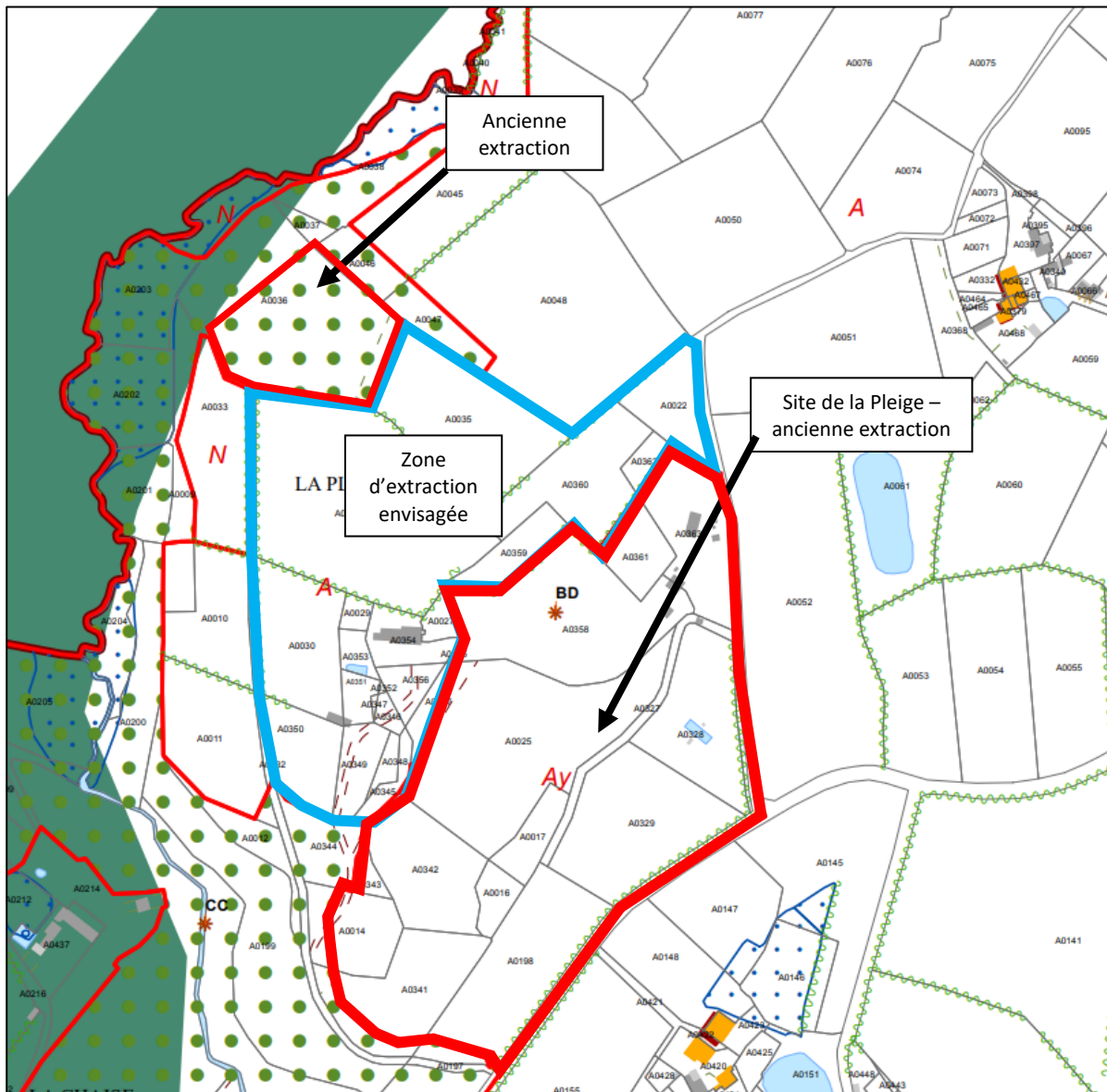
Constats

↳ Sur le règlement graphique proposé dans le dossier soumis à enquête publique, nous constatons que, si l'emprise de notre site actuel est bien prise en compte (Ay), en revanche aucune disposition particulière n'a été retenue dans sa périphérie pour donner la possibilité d'étendre l'ancienne carrière en vue de reprendre une activité d'extraction. En périphérie est proposée uniquement un zonage A (zone agricole) au sein duquel seules sont autorisées uniquement les activités liées à l'agriculture.

L'extrait du règlement graphique ci-après présente le zonage périphérique proposé.

Pour les raisons évoquées précédemment, il nous semble difficile d'accepter le zonage présenté et de ne pas réagir dans la mesure où il oblitère totalement nos ambitions d'évolution ; notre souci étant actuellement de créer un environnement au moins réglementaire nous permettant d'anticiper les actions et projets à mener pour assurer notre pérennité.

Extrait du règlement graphique aux abords du site de la Pleige (commune de GERMOND-ROUVRE)



(Extrait du zonage graphique)

↳ Nous avons repris ci-dessous le contenu du règlement concernant la zone Ay. Ce dernier n'est pas tout à fait compatible avec les activités actuelles mais il a le mérite de positionner notre emprise ce qui n'est pas toujours le cas dans les PLU.

g) Ay (STECAL) : Secteur des sites de carrières existants et anciens sites sur le territoire

Sont autorisées l'extension des constructions existantes ainsi que les nouvelles constructions et installations liées aux carrières.

L'objectif de ce sous-secteur est d'accompagner l'évolution de l'activité des carrières en limitant l'impact sur leur environnement.

↳ Nous tenons à préciser que ce projet consisterait à réunir au sein d'une même emprise une ancienne extraction au site actuel de la Pleige. Il s'agit certes d'un projet modeste en surface et en production mais il revêt un caractère incontournable pour notre développement sur le moyen terme (5 à 10 ans). Par ailleurs, nous avons fait l'acquisition de la ferme de la Pleige située à proximité directe de l'emprise du site que nous occupons actuellement.

↳ **Il est donc indiscutable que d'après ces éléments, les possibilités de reprendre une extraction à partir du site de la Pleige n'ont pas été prises en compte. Nous déplorons ce point et nous demandons que soit mentionnée au sein du document graphique et règlement écrit la possibilité d'envisager une extension d'emprise pour la reprise d'une activité d'extraction sur le site de la Pleige. Le classement en zone A et le règlement afférent ne laissent en effet aucune possibilité de ce genre. Par ailleurs dans tous les documents disponibles sur le PLUI-D, la problématique sur les approvisionnements locaux en matériaux n'est pas abordée.**

↳ A ce titre, nous tenons à préciser que les carrières ont une durée de vie restreinte. L'exploitation des gisements ne peut se faire qu'après l'obtention d'autorisations préfectorales délivrées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et réglementations autres après des études environnementales longues, onéreuses (étude d'impact, taxes archéologiques, compensations collectives agricoles, taxe sur les installations classées, garanties financières) et une procédure administrative de plus en plus complexe. Un projet d'extension pour aboutir au moins à sa recevabilité demande désormais plusieurs années. Il est donc impératif d'anticiper largement les différentes études nécessaires ; cette anticipation ne pouvant reposer que sur au moins une garantie de compatibilité avec le PLU.

Des dispositions favorables au sein du PLUi permettraient d'éviter des difficultés administratives supplémentaires.

A la lecture des dispositions du projet de PLUi, le constat est que le projet de reprise d'une extraction se verra confronter à l'incompatibilité du PLUi ce qui peut être, en effet, lourd de conséquences.

Procédure de déclaration de projet

↳ Malgré cette situation que l'on peut qualifier de « **blocage** », le législateur a prévu plusieurs procédures permettant l'évolution d'un PLUi.

Selon le Code de l'Urbanisme, plusieurs possibilités sont utilisables. Nous pouvons citer :

- la procédure de révision générale qui permettrait la création d'un secteur d'extraction de matériaux dans le PLUi en périphérie du site de la Pleige mais elle est si longue et lourde qu'elle ne serait guère pertinente pour un projet unique d'une modeste envergure ;
- la révision à modalités allégées, prévue par l'article L153-34 du même code. La mise en place de cette procédure pour une modification du PLUi est difficilement envisageable dans un contexte « carrière » ;
- la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU, prévue à l'article L153-54 du code de l'urbanisme, présente également la capacité théorique d'autoriser un secteur de création de carrière dans un PLUi. Cette procédure est en général celle retenue.

↳ Toutefois, la déclaration de projet pose plusieurs questions dont celle de *l'intérêt général*, ainsi que celle de la maîtrise d'ouvrage, qui dépend de l'État dans certains cas (dans le cas présent dépendrait de la Communauté de communes de NIORT AGGLOMERATION), et corrélativement la question des délais que ni l'EPCI, ni le porteur de projet ne maîtrise. En d'autres termes l'avenir d'un projet échapperait totalement au porteur de ce projet.

Par ailleurs, la notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet notion délicate toujours source d'une instabilité juridique pour les carrières en cas de recours au contentieux.

↳ Cette procédure est certes actuellement relativement utilisée mais pour des PLU ou PLUi « anciens » qui ne sont pas dans leur phase « de consultation » comme peut l'être le PLUi -D de NIORT AGGLOMERATION. Cette différence est plus qu'une nuance car on remet à demain ce qui peut être traité aujourd'hui.

↳ L'article L. 300-6 du code de l'urbanisme prévoit en outre que *"lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement"*.

En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général. Le manque de jurisprudence sur ce point laisse planer un doute ; doute qui nous empêche d'être sereins dans nos choix stratégiques et choix d'investissements en particulier. Par ailleurs, cette déclaration est soumise à une procédure qui comprend une concertation préalable et un examen conjoint des Personnes Publiques Associées.

↳ Cette disposition réglementaire complique encore davantage le processus notamment par les coûts qu'elle engendre. La déclaration de projet peut certes faire l'objet d'une procédure dite « au cas par cas » selon les articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme qui précisent si la mise en compatibilité du PLU par la voie de la déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Néanmoins, pour le dossier de présentation, il convient systématiquement de fournir à l'EPCI un minimum de données sur la sensibilité environnementale locale, sur la population en périphérie, sur le réseau routier et autres. L'expérience montre une augmentation du nombre d'études demandées par les services des EPCI. Cette procédure induit naturellement un coût supplémentaire sans avoir la certitude qu'elle puisse aboutir positivement car la décision finale de mettre en enquête publique un projet relevant de cette procédure ne dépend que de la volonté de l'EPCI.

Nous mentionnerons toutefois que l'enquête publique peut être commune entre les 2 procédures : celle relative à la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLUi et celle relative au titre du Code de l'Environnement (ICPE).

Le défaut de cette procédure (déclaration de projet pour mise en compatibilité d'un PLU) réside essentiellement dans le fait qu'elle repose sur la volonté de l'EPCI, structure constituée d'élus. Un projet « carrière » soulève en général d'assez vives oppositions. Ce constat pousse souvent un EPCI à différer la prise de décision ; point qui pénaliserait notre entreprise.

Le fait d'intégrer au sein de la zone A en périphérie de l'ancienne carrière de la Pleige, un sous zonage approprié qui indiquerait le secteur sur lequel la valorisation du sous-sol serait admise, sous réserve naturellement de l'obtention des autorisations réglementaires, serait beaucoup plus raisonnable.

Prise en compte et fondements réglementaires de notre demande

Afin de renforcer notre demande, nous citerons 2 textes réglementaires sur lesquels il est impératif de s'appuyer, à savoir :

► **L'article R151-34 du code de l'urbanisme** qui précise dans son alinéa 2 que dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement doivent faire apparaître, s'il y a lieu :

2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

Le gisement concerné se prolonge vers l'ancienne carrière. Une jonction entre les 2 sites est donc envisageable. Il s'agit d'un gisement connu qui répond aux objectifs de qualité recherchés. Il constitue dans ce sens une richesse du sous-sol qui mérite d'être prise en compte.

► **Les dispositions du Schéma Régional des Carrières (SRC).**

Sur la Région Nouvelle-Aquitaine, ce document n'est pas encore finalisé, néanmoins d'après l'instruction ministérielle du 04/08/2017 « *les schémas régionaux des carrières doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme afin de sécuriser l'approvisionnement et l'accès effectif aux gisements. À ce titre, les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de ceux-ci, les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte les secteurs concernés, afin d'éviter qu'une inscription inappropriée contrevienne à la possibilité d'exploitation de gisements* ».

D'après les quelques éléments disponibles qui nous ont été communiqués, le SRC de la Région Nouvelle Aquitaine se déclinera en objectifs, orientations et mesures. Nous retiendrons, à titre d'exemple :

Objectif 1 : Assurer un approvisionnement durable du territoire et des filières industrielles

- **Orientation 1.1 : Subvenir aux besoins du territoire et des filières industrielles**
- **Orientation 1.2 : Optimiser l'utilisation des ressources primaires**
- **Orientation 1.3 : Intégrer l'approvisionnement durable en matériaux dans la planification territoriale**
 - *Mesure 12 (1.3) : Sécuriser l'accès aux gisements dans les documents d'urbanisme,*
 - *Mesure 14 (1.3) : Analyser, dans les documents d'urbanisme, les besoins et la production du territoire des SCoT en ressources minérales en tenant compte de l'interdépendance avec les territoires voisins,*
 - *Mesure 15 (1.3) : Intégrer les enjeux de proximité entre les zones d'urbanisation et les exploitations de carrières.*

La prise en compte par les collectivités des besoins en matériaux dans les documents d'urbanisme revêt donc une importance majeure relevant de l'obligation.

↳ Par ailleurs, l'étude de différents scénarios d'approvisionnement montre qu'en l'état des autorisations en 2017, le cumul des parts des productions maximales autorisées des carrières destinées à approvisionner le bassin de consommation de Niort/Haut Val-de-Sèvre Mellois reste supérieur aux besoins en granulats de ce bassin mais ce cumul diminue significativement à partir de 2033 pour les granulats éruptifs pouvant engendrer une tension d'approvisionnement au-delà de cette année.

↳ Le graphe ci-joint issu de l'approche économique sur la région de NIORT (donnée SRC NOUVELLE AQUITAINE) montre en effet un très net décalage à partir de 2032 en l'état actuel des autorisations.

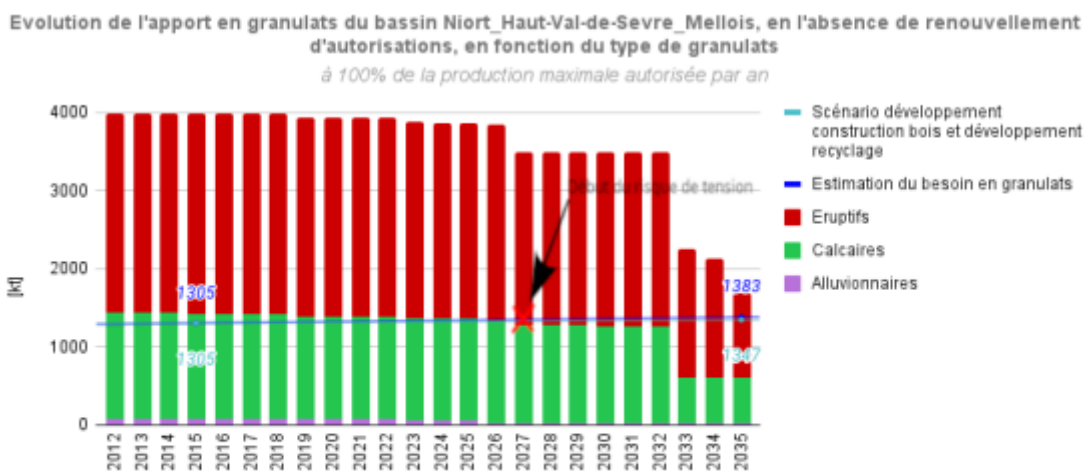


Figure 45: Evolution théorique de l'apport en granulats du bassin Niort Haut Val-de-Sèvre Mellois, en l'état des autorisations de 2017 et sous l'hypothèse d'absence de renouvellement de celles-ci et d'absence de création de carrières

Cette situation impose l'ouverture de nouveaux sites. Notre projet sur la Pleige est donc totalement crédible et mérite d'être pris en compte dans le PLUi.

↳ A titre indicatif, les tonnages moyens nécessaires pour différents aménagements sont :

- la construction d'une maison nécessite 100 à 300 tonnes de granulats
- la construction d'un lycée ou d'un hôpital nécessite 5 000 à 20 000 tonnes de granulats
- la construction d'un kilomètre de voie ferrée nécessite 10 000 à 15 000 tonnes de granulats
- la construction d'un kilomètre d'autoroute nécessite 20 000 à 30 000 tonnes de granulats.

Ces quelques chiffres montrent qu'un carrier n'ouvre pas un site d'extraction pour son plaisir mais pour répondre à des besoins quotidiens. Un éloignement des sources d'approvisionnements engendrerait des coûts supplémentaires significatifs sur les aménagements locaux. Un gisement de proximité dans un contexte rural permet de les limiter. Il présente également l'avantage de limiter les distances de transport.

↳ Par ailleurs, suite à l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, l'article L. 515-3 du code de l'environnement précise que « **les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'urbanisme** » : conformément à l'article 7 de l'ordonnance susmentionnée, cette disposition est applicable aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme, dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.

Le PLUi de NIORT AGGLOMERATION rentre donc directement dans le champ d'application de cette disposition.

Prise en compte et fondements réglementaires de notre demande

↳ Afin de respecter les dispositions du Schéma Régional des Carrières **qui s'imposent aux PLU**, nos revendications reposent sur plusieurs points :

- Affirmer dans le zonage et le règlement la volonté de l'intercommunalité de développer Une activité d'extraction locale de matériaux. Ce point est très important car il permet de prendre en compte une évolution négative de l'offre à échéance d'une dizaine d'années au plus,
- Ménager la possibilité de pouvoir reprendre une activité d'extraction sans se réfugier derrière la procédure de déclaration de projet dont nous n'avons aucune maîtrise. La procédure ICPE doit à elle seule suffire et permettre de prendre en compte les volets environnementaux liés au paysage, impact visuel, sécurité sanitaire, dangers pour la population et autres préoccupations du même titre. Un PLU compatible ne veut pas dire obtention d'une autorisation qui résulte d'une procédure spécifique ;
- Créer pour ce faire une zone sur laquelle le règlement permettrait de valoriser les richesses du sous-sol et installations nécessaires. Nous ne demandons pas une approche parcellaire mais uniquement au sein du règlement la possibilité de valoriser certains secteurs en particulier ceux situés aux abords de l'ancienne exploitation de la Pleige. **Dans ce cadre, nous souhaiterions que la zone A soit identifiée comme une zone susceptible d'accueillir une activité d'extraction en périphérie de l'ancienne carrière que nous occupons.** Dans un souci d'anticipation, nous pourrions alors avoir une vision sur le plus long terme de nos activités et envisager plus sereinement des améliorations de notre outil industriel et organisation de nos approvisionnements en granulats.

↳ Le PLUi de NIORT AGGLOMERATION tel que présenté dans le dossier d'enquête du moins sur la commune de GERMOND-ROUVRE est un exemple de l'incertitude dans laquelle nos entreprises sont plongées. Cette façon d'aborder les choses en rendant plus difficile l'accès à un gisement que nous connaissons ne rentre également pas dans la démarche *de simplification administrative qui a pour but de permettre un gain de temps et des économies par la réduction des charges administratives excessives ainsi qu'une meilleure sécurisation de l'environnement légal grâce à une réglementation plus lisible et prévisible.*

Une évolution du règlement graphique et écrit peut permettre d'accéder plus facilement au gisement jadis exploité, d'anticiper ainsi notre avenir et répondre à notre souci de maintenir notre indépendance. Sur le plan collectif, la création d'un centre d'approvisionnements en granulats aux portes de NIORT ne peut que revêtir des aspects positifs.

Nous espérons que nos propos vous ont éclairé sur nos préoccupations et **se traduisent par des réserves circonstanciées dans votre avis final en cas d'avis favorable de la commission d'enquête sur ce PLUi.**

L'avenir de l'entreprise que je dirige est incertain au moins sans une adéquation entre nos projets et les dispositions du PLUi-D aussi, également par souci d'anticipation, nous ne manquerons pas de faire valoir l'intégralité de nos droits de recours le cas échéant.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président Directeur Général
Frédéric GATTEPAILLE

A handwritten signature in black ink, reading 'F. GATTEPAILLE' in a cursive style.

